

L'Arrêté du 19 mai 1994 et les **modifications (en gras)** introduites par l'arrêté du 14 nov 2005

Budget de gestion des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« **Art. 1er. - Dans le cadre de l'article 6 du décret du 14 janvier 1994 susvisé, le budget de gestion de l'établissement est le document qui contribue au pilotage par la performance de l'établissement et des programmes de l'Etat. Il intègre les budgets de gestion des unités de formation et de recherche, des instituts, des écoles et des services communs visés à l'article L. 719-5 du code de l'éducation.**

« **Art. 2. - En dépenses, les destinations sont présentées selon une nomenclature construite en cohérence avec les missions et actions des programmes ministériels auxquels l'établissement est rattaché.**

« **Au sein de chaque destination de dépense, le conseil d'administration peut décider, en tant que de besoin, de créer des subdivisions plus fines afin de préciser les orientations du projet d'établissement.**

« **En recettes, le conseil d'administration arrête la nomenclature qui peut, le cas échéant, être celle des dépenses.** »

Art. 3.(modifié) - Le projet de budget de gestion est élaboré selon le même calendrier et les mêmes procédures que le projet de budget.

Le montant total des recettes et des dépenses du budget de gestion doit être identique à celui des recettes et des dépenses du budget de l'établissement.

L'équilibre du budget de gestion s'apprécie globalement **et non par destination.**

----- autres articles non modifiés----->

Art. 4. - Dans le cadre du contrôle de gestion, le budget de gestion fait l'objet d'un suivi qui permet d'assurer l'information des responsables sur la réalisation des objectifs de l'établissement et d'exercer une mission d'alerte au profit de ceux-ci.

La réalisation du budget de gestion de l'établissement fait l'objet d'un compte rendu annexé au compte financier.

Art. 5. - Pour l'élaboration et la réalisation des budgets de gestion, l'établissement peut instituer des centres de responsabilité.

Les centres de responsabilité sont créés par décision du conseil d'administration. Ils sont placés sous l'autorité d'un responsable désigné par l'ordonnateur concerné. Le conseil d'administration peut décider, en tant que de besoin, de diviser et de subdiviser les centres de responsabilité.

Art. 6. - Les centres de responsabilité des universités sont des divisions homogènes des unités de formation et de recherche, des instituts, des écoles ou des services communs de ces établissements.

Les centres de responsabilité des autres établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des divisions homogènes de ces établissements.

Art. 7. - Dans le cadre de la préparation du budget de gestion, les centres de responsabilité établissent des prévisions d'activités et de recettes et expriment les besoins correspondant à la réalisation de ces prévisions d'activités.

Dans le cadre de la réalisation du budget de gestion, les centres de responsabilité assurent le suivi de la gestion des moyens mis à leur disposition. (JO du 28 mai 1994.)

Analyse et commentaires.

----ancienne rédaction (supprimée):-----

Article premier. - Le budget de gestion, défini à l'article 6 du décret du 14 janvier 1994 susvisé, est un document qui présente, par destination, les recettes et les dépenses.

Le budget de gestion de l'établissement intègre les budgets de gestion des unités de formation et de recherche, des instituts, des écoles et des services communs visés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

--- ancienne rédaction (supprimée) -----

art. 2. -Les destinations constituent la traduction financière des objectifs correspondant aux grands axes de développement de l'établissement.

Les destinations sont présentées selon une nomenclature. Cette nomenclature est arrêtée par le conseil d'administration pour l'exercice budgétaire et ne peut faire, pendant cette période, l'objet d'aucune modification. Le conseil d'administration peut décider, en tant que de besoin, de diviser et de subdiviser les destinations.

Commentaires :

Cet arrêté est daté du 14 novembre 2005, alors que l'élaboration des budgets des établissements était largement engagée. C'est un exemple caricatural de désinvolture du Ministre au regard des directions et conseils d'établissements.

Il s'agit aussi d'une désinvolture juridique, puisque cet arrêté voudrait légaliser les 8 circulaires précédemment établies sur cette question. Pour l'application de cet arrêté du 14 novembre, la quasi officielle AMUE demande de se reporter à la circulaires du 7 octobre et à divers documents de la DES datés du 28 août de la même année 2005 !

Cette volonté de mise en œuvre de la LOLF dans les établissements se fait à marches forcées. Elle rencontre des oppositions fortes et parfaitement fondées. Nombre d'établissements refusent d'appliquer ces dispositions. **L'arrêté lui-même est obligé de parler de « nomenclature construite en cohérence avec les programmes et actions de la LOLF », et non d'application obligée de la nomenclature LOLF et partant des dispositions particulièrement dangereuses qu'elle recèle (répartition des emplois, critères de performance etc.).**

La modification de l'article 3 a pour objectif d'établir **les possibilités de transferts (la « fongibilité »)**, entre les crédits « formations et recherche » et les crédits « vie étudiante » alors que ceux-ci sont distincts dans le budget de l'état. **C'est l'insuffisance de ces dotations qu'il faut dénoncer, et non engager des conflits sur la gestion de la pénurie....**